
**MODIFICATIONS
DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE
LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT
ET DES CONVENTIONS ANNEXES**

**MODIFICATIONS
DES CONDITIONS GÉNÉRALES
DE FONCTIONNEMENT
DES CARTES**

EN VIGUEUR AU 1^{ER} MARS 2019



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DES CONVENTIONS ANNEXES

Les modifications des conditions générales de votre convention de compte de dépôt (et des conventions qui lui sont annexées) décrites ci-après sont applicables à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr dans l'espace Banque au quotidien « Tarifs et Informations Réglementaires ».

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

► **Au 6.1.3.2., il est ajouté un « b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment)**

b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment) (sous réserve de la disponibilité du service)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Jersey, Guernesey, l'Île de Man et Saint-Marin), sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du Client.

■ **Virements SEPA Instantanés au débit du compte**

Le virement SEPA Instantané est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les virements SEPA Instantanés, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application

préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.

- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

■ **Virement SEPA Instantané au crédit du compte**

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

■ **Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané**

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.

- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement SEPA Instantané réalisé par Internet, dans le cadre d'un achat en Vente à Distance.

L'ordre de virement SEPA Instantané donné par le Client à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

Le Client peut procéder, à tout moment, via son espace de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, à la désactivation du service de virement SEPA Instantané. Le Client ne pourra plus émettre de tels virements sauf à réactiver le service selon les mêmes modalités.

La Banque pourra également désactiver le service en cas de risque de fraude avérée.

■ **Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés**

● **Moment de réception**

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la Banque procède à une réservation des fonds sur le Compte du Client.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte.

L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace de banque à distance.

■ **Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés**

● **Virements SEPA Instantanés émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque

a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire.

• **Virements SEPA Instantanés reçus :**

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ; ou

- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

► **Au «6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des articles L 133-1 et L 712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA ...)», «a) Opérations non autorisées ou mal exécutées», il est inséré un 4^e alinéa ainsi rédigé :**

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

► **Le titre du 6.2.4 est modifié ainsi : «6.2.4. Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds (sous réserve de disponibilité du service)»**

► **Le «6.2.5. Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement» est modifié de la façon suivante :**

a) Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte. Ce prestataire d'informations sur les comptes est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

b) Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

► **Au «6.3.1. Délivrance du chéquier», le 3^{ème} paragraphe est modifié ainsi :**

En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client, sur demande de celui-ci.

► **Au «6.3.3. Paiements par chèque», «a) conséquences de l'émission d'un chèque sans provision – Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes», le premier alinéa est ainsi rédigé :**

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Banque l'informe préalablement, selon les moyens choisis aux Conditions Particulières/Contractuelles (courrier simple, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles ou mise à disposition de la lettre dans l'espace « e-Documents » du service de banque à distance), des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la Banque et indiqués dans les Conditions Tarifaires.

► Le « **10.2. Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires** » est ainsi rédigé :

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

► Au « **12.4. Sort du compte en cas de décès du client** », la partie relative au **compte joint** est ainsi modifiée :

Compte joint : en cas de décès de l'un des titulaires, le Compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde et reste seul responsable du Compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Cependant en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte ne pourra fonctionner que sur la signature du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession.

► Le « **13.2. Protection des données personnelles** » est ainsi modifié :

13.2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.caisse-epargne.fr/protection-donneespersonnelles>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

► Après le « **14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** », il est inséré un « **14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence** »

14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

► **Deux alinéas de l'article « 14.3. Réclamations-Médiation » sont ainsi modifiés :**

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À L'OFFRE GROUPÉE SATELLIS AUTONOMIE

► **L'article 2 est ainsi modifié :**

Article 2 : Contenu de l'offre

La souscription de SATELLIS AUTONOMIE nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. SATELLIS AUTONOMIE est une offre associant une carte au choix ainsi qu'un ensemble de services.

Les services suivants sont inclus dans la cotisation mensuelle :

- la carte de retrait internationale Equilibra, ou la carte de retrait internationale Nomea, ou la carte de retrait nationale sans code Equilibra, ou la carte Visa Electron SENSEA à autorisation systématique,
- la réédition de code confidentiel de la carte de retrait en cas d'oubli, une refabrication de la carte de retrait par an en cas de perte ou vol, le Service Opposition¹, Satellis Assurance¹, l'Assurance Moyens de Paiement¹, retraits aux Distributeurs Automatiques de Billets d'une autre banque (hors Réseau Caisse d'Épargne) situés dans la zone euro (précisé aux Conditions Tarifaires), Eparfix ou Eparplus, le Relevé de compte mensuel (numérique ou papier)*, un Relevé de compte annuel Personne Protégée (numérique ou papier)*, les frais d'opposition (blocage)* de la carte, un virement ponctuel vers un autre établissement demandé en agence, un virement permanent vers un autre établissement demandé en agence, chéquier (en option sur demande du Client et sous réserve d'acceptation par la Caisse d'Épargne), un chèque de banque par an, l'exonération des frais de tenue de compte.

1. Service Opposition, Satellis Assurance, Assurance Moyens de Paiement sont des contrats BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances.

* Service gratuit.

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES ALERTECUREUIL

► **L'article 5 est ainsi modifié :**

Article 5 : Tarification

La facturation du service, précisée aux Conditions Tarifaires, donne lieu à un prélèvement mensuel sur le compte de dépôt indiqué par le Client.

► **Les deux derniers alinéas de l'article 6 «Durée-Résiliation-Suspension-Modification» sont ainsi rédigés :**

La Caisse d'Epargne peut également résilier le service par courrier adressé au Client. La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation adressée par le Client ou de l'envoi par la Caisse d'Epargne du courrier informant le Client de la résiliation du service.

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU SERVICE DIRECT ECUREUIL

► **A l'article 3 «Spécificités de certaines fonctionnalités», le f) est ainsi rédigé :**

f – Souscription aux services

Le Client peut souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à certains services offerts par la Caisse d'Epargne. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant peut être subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans les délais qui seront indiqués au Client.

Dans le cadre de son abonnement à DE, le Client peut accéder à certains services proposés par la Caisse d'Epargne ou ses partenaires, exclusivement par DE. L'accès effectif s'effectue après activation du service par ses soins et acceptation de Conditions Générales d'utilisation spécifiques, distinctes du présent contrat.

► **A l'article 5.2. «Modalités d'identification: numéro d'abonné et code confidentiel», les deux derniers paragraphes sont ainsi modifiés :**

La Caisse d'Epargne s'assure que les données de sécurité personnalisées (codes, authentification non jouable) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par le Client, sauf si ce dernier ne respecte pas les préconisations mentionnées au présent article ou les préconisations relatives à SOL ou au dispositif d'authentification forte mis à sa disposition par la Caisse d'Epargne.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité, la Caisse d'Epargne se voit expressément reconnaître par le Client, sans recours possible de ce dernier contre la Caisse d'Epargne, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou à certains services, ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information du Client par tout moyen au choix de la Caisse d'Epargne.

► **L'article 5.4. est ainsi modifié :**

5.4 Sécurisation des opérations en ligne

Dans le cadre de son abonnement à DE, le Client a accès à une fonctionnalité Sécurisation des Opérations en Ligne (ci-après «SOL») dans l'environnement sécurisé de DE. SOL est utilisé pour les opérations sensibles (par exemple : création de RIB externe, modification de données personnelles du Client comme le numéro de téléphone mobile). Les Conditions Générales (CG) de SOL sont disponibles sur DE.

► **Les articles 8 à 11 sont ainsi modifiés :**

8. Modifications des Conditions Générales et des conditions tarifaires

8.1 Modifications à l'initiative de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne aura la faculté de modifier les Conditions Générales et les Conditions Tarifaires de ses services. A cet effet, la Caisse d'Epargne communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance), le projet de modification. La Caisse d'Epargne et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications,

le présent contrat et le service DIRECT ECUREUIL. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

8.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie des Conditions Générales, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

9 - Durée, résiliation ou suspension

L'accès à DE est ouvert pour une durée indéterminée. Le Client peut, comme la Caisse d'Épargne, y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère son compte, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. Celle-ci prendra effet dans le mois suivant la réception, par la Caisse d'Épargne, du courrier recommandé envoyé par le Client.

La résiliation de l'abonnement à DE entraîne la désactivation de l'ensemble des fonctionnalités et services de banque à distance activés à partir de DE.

La résiliation par la Caisse d'Épargne doit respecter un préavis de deux mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues. En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de suspendre l'accès ou l'exécution de tout ou partie des services de DE ou résilier la présente convention, sans aucun préavis, ni formalité si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ou en cas de rupture des relations commerciales (non-paiement de facture, clôture du compte...), ce dont le Client serait immédiatement informé.

Les services de DE pourront également être temporairement interrompus pendant des périodes courtes pour des raisons techniques et en vue de réaliser des prestations de maintenance ou d'actualisation des services de DE ou de l'application mobile.

10. Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant le service DIRECT ECUREUIL, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relations Clientèle » de la Caisse d'Épargne qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Relations Clientèle » de la Banque est effectuée :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Caisse d'Épargne Grand Est Europe
Service Relations Clientèle
5, parvis des Droits de l'Homme
57012 METZ Cedex
- Par internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant : www.caisse-epargne.fr rubrique « Contact »
- Par téléphone : tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :
09 69 36 27 38 (appel non surtaxé, coût selon votre opérateur).

La Caisse d'Épargne s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Caisse d'Épargne s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Caisse d'Épargne lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Caisse d'Epargne sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Caisse d'Epargne, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Caisse d'Epargne.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Caisse d'Epargne jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Caisse d'Epargne et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> .

11. Loi applicable – Tribunaux compétents

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

► L'article suivant, intitulé « **Messagerie Sécurisé Internet** », devient l'article 12.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Les Conditions générales de fonctionnement des cartes émises par votre Banque sont modifiées.

Les modifications de ces Conditions générales sont applicables à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à votre Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Banque.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

► La Partie « Cartes proposées par la Caisse d'Epargne » en amont de ces Conditions générales est complétée par :

- les cartes de paiement à autorisation quasi systématique : VISA Classic « ENJOY », VISA Classic à contrôle de solde,

Dans cette Partie, la mention suivante est précisée comme suit :

Toutes ces cartes fonctionnent soit sous les deux marques CB et VISA, soit sous une marque unique.

Dans cette Partie, dans le paragraphe concernant la Carte Visa Izicarte, la mention suivante est complétée comme suit :

Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible pour les opérations suivantes effectuées sous la marque CB :

PARTIE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

► A l'article 1.1 :

- Le dernier point est ainsi modifié :

- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

- Le paragraphe suivant est ajouté :

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

► L'article 1.2 est modifié comme suit :

La Carte à autorisation systématique ou la Carte à autorisation quasi systématique permet à son titulaire de :

■ retirer des espèces et/ou des devises :

- auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(s) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs disposant d'un Equipement Electronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...), contrairement à la Carte à autorisation quasi systématique;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte
- La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

► L'article 3.3, désormais intitulé « Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation », est ainsi modifié :

Le Titulaire de la Carte peut donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, achat d'un titre de transport lorsque la Carte est aussi utilisée comme titre de transport...) pour un montant maximum connu et convenu avec l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

► A l'article 5.3, le paragraphe suivant est ajouté :

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un alias (« token ») donné par l'Emetteur, cet alias peut être mis à jour automatiquement par l'Emetteur en cas de renouvellement de la Carte. Le Titulaire de la Carte n'a ainsi pas à renseigner les données de sa nouvelle Carte pour continuer à effectuer des paiements chez cet Accepteur.

► A l'article 5.5, le paragraphe suivant est ajouté :

De plus, pour la Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

► A l'article 6.1, le second paragraphe est ainsi modifié :

Excepté pour les Cartes à autorisation systématique et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte « sans contact ».

► Un article 6.7 est ainsi ajouté :

Concernant le paiement en mode sans contact sur une borne d'accès à un service de transport, la Carte est utilisée comme titre de transport. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectués(s).

durant la période de transport considérée (une journée, un week-end, une semaine...).

L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.

Le montant maximum autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

► **A l'article 7, désormais intitulé « MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE LORS D'UN TRANSFERT DE FONDS »,**

- Les paragraphes suivants sont ainsi modifiés :

7.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds, soit au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »), soit au bénéfice d'une personne physique titulaire d'une Carte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité.

7.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.3 Les transferts de fonds par Carte sont ordonnés et effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs ou chez les prestataires de services de paiement qui ont organisé un système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

- Un paragraphe 7.8 est ainsi ajouté :

La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte sur lequel elle fonctionne, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

A cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées :

- soit par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur,
- soit par le prestataire de services de paiement qui organise le système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

L'Emetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte.

► **L'article 10.2, premier point, est ainsi précisé :**

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, sur son espace de banque à distance en actionnant la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales ou par déclaration écrite signée remise en agence ;

► **L'article 15.1 est modifié comme suit :**

15.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération du débit de l'ordre de paiement contestée, imputée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à

compter de la date du débit de l'ordre de l'opération de paiement contestée, imputée sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy. Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

► **L'article 17, désormais intitulé : «PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES», est modifié comme suit :**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les informations expliquant au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Émetteur via l'adresse suivante :

[https://www.caisse-epargne.fr/particuliers Accueil](https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/Accueil) > Banque au quotidien > Protection des données personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Émetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

► **A l'article 21 : RECLAMATIONS – MEDIATION, les paragraphes suivants sont ainsi modifiés :**

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur (figurent sur les brochures tarifaires et sur le site internet de la Banque).

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

PARTIE 2

RÈGLES SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

► **Un article 2 – FORME DU CONSENTEMENT est ainsi ajouté :**

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que, lorsqu'un service

d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur (30€ maximum) sur la période d'agrégation (7 jours calendaires maximum).

► **L'ex-article 2 devient l'article 3: OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT.**

► **Un article 4 intitulé: OPERATIONS DE PAIEMENT DE MONTANTS AGREGES est ainsi ajouté:**

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

► **Un article 5 intitulé COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES PROPRE AU SCHEMA CB est ainsi ajouté:**

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte et / ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte (ci-après la « Personne concernée ») communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles de la Personne concernée font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement de la carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- La lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- L'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles de la Personne concernée peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB ainsi que leurs durées de conservation peuvent être consultés dans la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à www.cartesbancaires.com/protegezvosdonnees.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, la Personne concernée peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que le Schéma CB n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des données personnelles traitées par le Schéma CB le concernant, la Personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à

protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ou consulter sa Politique de protection des données personnelles.

La Personne concernée peut également, après avoir contacté le Schéma CB, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

► **L'ex-article 3 intitulé FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE France devient l'article 6.**

SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA

► A L'article 1 – DEFINITION :

- le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte, sous une forme dématérialisée, en particulier dans les solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur.

- les paragraphes suivants sont ajoutés :

Dans ces solutions de paiement mobile, les données liées à la Carte VISA sont conservées et utilisées via un alias (« token ») donné par l'Emetteur. Lorsque la Carte doit être renouvelée, cet alias est mis à jour automatiquement par l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte peut ainsi continuer d'utiliser sa Carte dans ces solutions de paiement mobile, sans avoir à saisir les données de sa nouvelle Carte.

Concernant les autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...), en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un alias (« token ») donné par l'Emetteur, cet alias peut être mis à jour automatiquement par l'Emetteur en cas de renouvellement de la Carte. Le Titulaire de la Carte n'a ainsi pas à renseigner les données de sa nouvelle Carte pour continuer à effectuer des paiements chez cet Accepteur.

► A l'article 2 – FORME DU CONSENTEMENT, le dernier alinéa est ainsi complété :

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le cas échéant, le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

PARTIE 3

FONCTIONNALITÉS AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

La Partie 3 est ainsi modifiée :

Sous réserve de commercialisation, l'Emetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte. Selon l'Emetteur, l'abonnement à la banque à distance peut être gratuit ou payant.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à une authentification forte du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel.

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, elle est précisée dans les Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 2 - PAIEMENTS A DISTANCE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'activer ou de désactiver la fonction «paiement à distance».

Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement sur internet, ou par téléphone ou courrier.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS A L'ETRANGER

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'activer ou de désactiver la fonction «paiements et retraits à l'étranger» (hors France et territoires français d'Outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiements nécessitant une demande d'autorisation et de retraits d'espèces à l'étranger. En revanche, les paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation ne seront pas bloqués.

ARTICLE 4 - VERROUILLAGE TEMPORAIRE DE LA CARTE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'activer ou de désactiver la fonction «verrouillage temporaire de la carte». Lorsque l'option est activée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 5 – AUGMENTATION TEMPORAIRE DES PLAFONDS DE LA CARTE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte bancaire, dans les limites autorisées par l'Emetteur. Cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

ARTICLE 6 – FAIRE OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de sa Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit faire une demande d'opposition à l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales. La présente fonctionnalité lui permet de faire une demande d'opposition en ligne, avec effet immédiat. En choisissant l'opposition en ligne, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de recommander immédiatement une nouvelle Carte. Celle-ci et le nouveau code confidentiel seront livrés dans un délai de 5 jours ouvrés. La fabrication et l'expédition de la nouvelle Carte peuvent être facturées conformément aux Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE